



Mairie de Lautrec
81440

DEPARTEMENT DU TARN
EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°343/2024

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DEMENAGEMENT – MADAME RICHARD
8 RUE DE LENGOUZY

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par le **Madame Manon RICHARD**, en date du **samedi 14 décembre 2024** concernant le déménagement au **08 rue de Lengouzy à Lautrec** ;

Considérant la nécessité de stationner un véhicule type Kangoo à proximité de l'adresse susmentionnée afin de permettre le chargement ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le déménagement de Madame RICHARD dans des conditions de sécurité optimales, tant pour la pétitionnaire que pour les usagers de la voie publique ;

ARRÊTONS

Article 1 :

Le stationnement **est interdit** selon les dispositions suivantes :

- **7 Rue de Lengouzy** (droit de place cadastrée D0202 – 1 emplacement),
- **Le lundi 23 décembre 2024 de 07h00 à 21h00.**

Afin de permettre le stationnement temporaire d'un véhicule type Kangoo pour le déménagement de Madame RICHARD.

Article 2 :

La signalisation conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire **dans un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant la manifestation prévue.**

Panneau de stationnement interdit avec affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Sur simple demande des services de secours ou de police, le pétitionnaire doit déplacer le véhicule et sa remorque de déménagement mis en place et qui serait gênant à la circulation pour laisser le passage immédiat.

Article 4 :

La pétitionnaire doit garantir durant le déménagement un accès permanent aux propriétés de la voie communale mentionnée dans sa demande.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Madame MAS ou la personne chargée du déménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 16 décembre 2024

Le Maire,
Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie – SDIS RLT	1
Mme RICHARD	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le : 17/12/2024	